



Genève, le 28 août 2019

Le Conseil d'Etat

3849-2019

Autorité Intercantonale pour les marchés publics AIMP
Madame Regina Füeg
Secrétaire générale suppléante
Monsieur Mario Cavigelli
Délégué pour les marchés publics
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale
3001 Berne

Concerne : enquête sur les modifications du projet AURORA par le Parlement fédéral

Madame la Secrétaire générale suppléante,
Monsieur le Délégué pour les marchés publics,

Par courrier du 23 juin 2019, vous avez invité les gouvernements cantonaux à participer à une enquête portant sur les modifications du projet AURORA.

Le canton de Genève vous fait part ci-joint de sa réponse et vous prie de bien vouloir relayer ces orientations pour la suite du processus.

Il attire tout particulièrement votre attention sur deux requêtes en adaptation, formulées au chapitre 3 du document ci-joint, à savoir:

- L'introduction à l'art.12 al.1 P de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du principe du respect des conditions de travail applicables au lieu d'exécution de la prestation. Compte tenu des débats et de la position finale prise par le Parlement fédéral à ce sujet, cette question aurait dû faire l'objet de votre consultation. Notre conseil insiste pour que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) renonce à soutenir le principe du lieu de provenance et pour que l'art. 12 al. 1 AIMP soit rédigé de la même manière que l'art. 12 al. 1 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP).
- L'introduction d'un nouvel article qui autorise les cantons à adopter des dispositions d'exécution et qui réserve les dispositions cantonales plus rigoureuses dans certains domaines.

Vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de cette enquête, nous vous prions de croire, Madame la Secrétaire générale suppléante, Monsieur le Délégué pour les marchés publics, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Rignetti

Le président :



Antonio Hodggers

Berne, le 23 juin 2019

Canton: GENEVE
Contact(s): _____

Enquête sur les modifications du projet AURORA

Délai: mercredi, 28 août 2019 (le délai n'est pas prorogable)

1 Questions sur les modifications importantes du projet de loi AURORA

Les compléments et les modifications du Parlement fédéral sont indiqués en rouge. Les modifications qui n'affectent que les cantons sont indiquées en bleu.

1.1 Art. 7 (Exemption)

L'article prévu jusqu'à présent était inexact parce que sa formulation supposait une compétence décisionnelle propre de l'AiMp en matière d'exemption. Or l'AiMp ne peut formuler que des demandes d'exemption et ne peut pas statuer sur une exemption de son propre chef. Ces adaptations constituent un complément logique à la législation fédérale.

Reformulation de l'art. 7

1 Lorsqu'un marché sectoriel mentionné à l'art. 4, al. 2 est soumis à une concurrence efficace, l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) peut proposer au Conseil fédéral d'exempter entièrement ou partiellement les acquisitions correspondantes du présent accord. Les adjudicateurs actifs sur le marché sectoriel concerné peuvent adresser une demande correspondante à l'intention de l'AiMp.

2 Une exemption s'applique aux acquisitions correspondantes de tous les adjudicateurs actifs sur le marché sectoriel concerné.

Arguments en faveur de la reformulation	Arguments en défaveur de la reformulation
<ul style="list-style-type: none"> - La reformulation tient compte du fait que l'AiMp peut elle-même soumettre des propositions en vue d'une exemption à l'accord, mais également du fait qu'elle reçoit et transmet des demandes des adjudicateurs concernés, pour autant que le marché sectoriel correspondant soit soumis à une concurrence efficace, selon l'art. 4, al. 2. - Harmonisation avec l'art. 61, al. 2, let. d (prendre acte et transmettre les demandes d'exemption des adjudicateurs sectoriels au Conseil fédéral, conformément à l'art. 7 [clause d'exemption]) - La Confédération utilise une autre formulation à l'art. 7, basée sur les prescriptions de la législation fédérale. Une harmonisation formelle entre la Confédération et les cantons n'est pour cette raison pas possible. 	-

Comment jugez-vous la reformulation de l'art. 7?

La reformulation est saluée	Avis neutre	La reformulation est rejetée
X		

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

--

1.2 Art. 9 (Délégation de tâches publiques et octroi de concessions)

Complément

La délégation d'une tâche publique ou l'octroi d'une concession sont considérés comme des marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder, du fait d'une telle délégation ou d'un tel octroi, des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte. Demeurent réservées les dispositions des lois spéciales du droit fédéral et cantonal.

Arguments en faveur du complément	Arguments en défaveur du complément
<ul style="list-style-type: none"> - Le complément constitue une précision importante pour les cantons, qui évite les incertitudes en matière d'interprétation. - Le complément n'est pas nécessaire pour la Confédération. Il ne gêne donc pas non plus l'objectif d'harmonisation. 	--

Comment jugez-vous le complément (en bleu) à apporter à l'art. 9?

Le complément est salué	Avis neutre	Le complément est rejeté
X		

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

--

1.3 Art. 10, al. 1, let. e (Exceptions)

Complément

10 Le présent accord n'est pas applicable:

al.1 let. e aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des organismes d'insertion socio-professionnelle, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;

Arguments en faveur de l'harmonisation	Arguments en défaveur de l'harmonisation
<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération et les cantons traiteraient cette problématique de la même façon. - Certains cantons salueraient une reprise de la règle fédérale afin que leur pratique cantonale soit clarifiée au niveau de l'AIMP. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures d'insertion socioprofessionnelle relèvent de la compétence des cantons. En cas d'acceptation de la modification, les cantons ne seraient plus en mesure de décider eux-mêmes de la manière dont ils souhaitent régler cette question. - Actuellement, les réglementations cantonales sont appliquées différemment. Ainsi, plusieurs cantons romands ne mettent, en principe, pas de telles mesures au concours, tandis que plusieurs cantons alémaniques lancent un appel d'offres. - Si l'on souhaite que cette question soit réglée, elle doit l'être dans la législation spéciale (LACI, LAI, LASi) afin que les cantons conservent la liberté d'appréciation nécessaire. - Il faut également tenir compte du fait qu'il ne



	<p>s'agit pas seulement d'œuvres de bienfaisance, mais aussi de concurrents privés sur le marché.</p> <p>- Il s'agit d'un important volume de marchés publics pour les cantons. Selon le SECO, celui-ci mobilise chaque année 650 millions de francs.</p>
--	---

Comment jugez-vous le complément (en rouge) à apporter à l'art. 10, al. 1, let. e?

L'harmonisation est saluée	Avis neutre	L'harmonisation est rejetée
X		

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

<p>Cette précision est saluée, car les organismes d'insertion socio-professionnelle, en général subventionnés, ne peuvent pas être mis en concurrence avec des entreprises privées: ils n'ont pas les mêmes charges, notamment en matière de personnel.</p> <p>La procédure d'appel d'offres relevant de l'AIMP n'est pas adaptée pour ce type de marché.</p> <p>Les cantons qui le souhaitent pourront toujours mettre en concurrence les marchés liés à la réinsertion, selon une procédure ad hoc, même si l'AIMP ne s'applique pas.</p>

1.4 Art. 10, al. 1, let. g (Exceptions)

Complément

10 Le présent accord n'est pas applicable:

al. 1 let. g aux institutions de prévoyance de droit public (de la Confédération) des cantons et communes.

Arguments en faveur de l'harmonisation	Arguments en défaveur de l'harmonisation
<p>- La Confédération et les cantons gèreraient cette problématique de la même façon. Pour cela, les cantons devraient reformuler le complément: «aux institutions de prévoyance de droit public des cantons et des communes.»</p>	<p>- L'exemption totale d'une institution de droit public revêt politiquement une grande importance puisqu'elle entre en contradiction avec le droit en vigueur et le droit futur (art. 8 AIMP, respectivement art 4 AIMP révisé).</p> <p>- Il convient de noter qu'à côté des institutions de prévoyance de droit public existent également des institutions de prévoyance de droit privé en mains publiques – qui ne seraient pas exemptées selon le libellé – et qu'un traitement différencié doit avoir lieu dans des cas particuliers.</p> <p>- Aujourd'hui, la majorité des cantons soumettent totalement ou partiellement leurs caisses de pension cantonales ou communales au droit des marchés publics. En cas d'acceptation de la modification, les cantons ne seraient plus en mesure de décider eux-mêmes de la manière dont ils souhaitent régler cette question.</p>

Comment jugez-vous le complément (en rouge et bleu) à apporter à l'art. 10, al. 1, let. g?

L'harmonisation est saluée	Avis neutre	L'harmonisation est rejetée
X		

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

<p>A Genève, les caisses de pension publiques sont déjà exemptées lorsqu'elles exercent une activité commerciale ou industrielle en concurrence directe avec des entités privées (art. 7 al. 3 RMP).</p>
--



--

1.5 Art. 12, al. 1 et 2 (Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement)

Complément

¹ Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN) ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

² Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter à l'étranger ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 3. L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants et la production des preuves correspondantes ainsi que convenir de la mise en place de contrôles.

³ Un marché public ne peut être adjugé qu'aux soumissionnaires qui respectent au moins les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation; ces prescriptions comprennent, en Suisse, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement et, à l'étranger, les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral et mentionnées à l'annexe 4.

Arguments en faveur de l'harmonisation	Arguments en défaveur de l'harmonisation
<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération et les cantons gèreraient cette problématique de la même façon. - Dans son arrêt 2C_498/2017 relatif aux marchés publics, le Tribunal fédéral a justifié l'approbation d'un recours fondé sur le non-respect des prescriptions juridiques sur la protection de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les bases juridiques existantes (droit suisse de l'environnement) constituent du droit impératif qui doit être respecté.

Quel jugement portez-vous sur l'art. 12 complété?

L'harmonisation est saluée	Avis neutre	L'harmonisation est rejetée
<p>X concernant l'al. 2</p>		<p>X concernant l'al. 3</p>

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

La formulation proposée à l'al. 3 est inapplicable : l'autorité adjudicatrice n'a pas les moyens de vérifier, à chaque appel d'offres, si les soumissionnaires respectent les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement. Le but poursuivi doit être atteint par l'exclusion du soumissionnaire, en application de l'art. 44 al. 2 let. f.
Par ailleurs, l'art. 12 al. 1 doit être modifié conformément aux remarques figurant au chapitre 3.

1.6 Art. 13, al. 4 (Récusation)

Complément

⁴ L'adjudicateur peut prescrire dans l'appel d'offres que les soumissionnaires qui entretiennent avec un membre du jury une relation justifiant la récusation dans les concours d'études, les concours portant sur les études et la réalisation et les mandats d'étude soient exclus de la procédure.

Arguments en faveur du complément	Arguments en défaveur du complément
- Cette réglementation profiterait à la transparence et à la sécurité juridique.	- Le Parlement fédéral n'a pas adopté cette proposition minoritaire. C'est pourquoi cette disposition est absente dans la loi fédérale sur les marchés publics (LMP).

Comment jugez-vous le complément prévu à l'art. 13?

Le complément est salué	Avis neutre	Le complément est rejeté
X		

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

Disposition conforme aux mécanismes prévus dans les règlements SIA 142 et 143.
--

1.7 Art. 21, al. 4 (Procédure de gré à gré)

Complément

⁴ Il est interdit de définir un marché public de sorte que, d'entrée, un seul soumissionnaire entre en considération pour l'adjudication, en particulier en raison des particularités techniques ou artistiques du marché selon l'al. 2, let. c ou en cas de prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies selon l'al. 2, let. e.

Arguments en faveur de l'harmonisation	Arguments en défaveur de l'harmonisation
- La Confédération et les cantons gèreraient cette problématique de la même façon.	- Cette réglementation (pas de favoritisme) doit être respectée de façon générale dans les marchés publics et n'a pas besoin d'être spécialement mentionnée (cf. l'art. 2, let. d « concurrence équitable et efficace » et l'art. 11, let. a-d « principes à observer »). - La réglementation entre par ailleurs en contradiction avec l'al. 2, let. c et e.

Comment jugez-vous le complément à l'art. 21?

Le complément est salué	Avis neutre	Le complément est rejeté
		X

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

<p>Ce complément rend inopérantes les exceptions de l'al. 2 let. c et e, qui découlent pourtant de l'art. XV AMP. Sa conformité avec le droit supérieur est donc douteuse. Il ne s'agit par ailleurs pas de favoritisme, mais d'un droit, pour l'autorité adjudicatrice, d'exprimer ses besoins indépendamment de l'existence de monopoles de fait ou de droit. Le complément proposé pourrait être remplacé par une disposition générale qui aurait la teneur suivante: "Il est interdit de définir un marché public de sorte à favoriser ou défavoriser un fournisseur ou à diriger le marché vers un seul fournisseur".</p>
--

1.8 Art. 26, al. 1 (Conditions de participation)



Modification

¹ Lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjudgé, l'adjudicateur ~~veille à ce~~ garantit que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'art. 12, qu'ils ~~aient~~ ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.

Arguments en faveur de l'harmonisation	Arguments en défaveur de l'harmonisation
<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération et les cantons gèreraient cette problématique de la même façon. - Les craintes exprimées par certains cantons seront levées grâce à une clarification dans le message type. Ce dernier indiquera qu'il incombe aux soumissionnaires et aux sous-traitants de remplir les conditions de participation et de le démontrer à l'aide de preuves (p. ex. au moyen d'une déclaration ou de leur inscription sur une liste). 	<ul style="list-style-type: none"> - Du fait de la nouvelle formulation, différents cantons craignent une responsabilité du canton en cas de non-respect.

Comment jugez-vous la modification (en rouge) à apporter à l'art. 26, al. 1?

L'harmonisation est saluée	Avis neutre	L'harmonisation est rejetée
		X

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

La formulation est inadéquate : ce n'est pas l'adjudicataire qui garantit le respect des conditions de participation, ce sont les soumissionnaires.
 Dans la procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent prouver qu'eux-mêmes et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation. Il en est de même, pour l'adjudicataire, lors de l'exécution du marché.

1.9 Art. 29, al. 1 (Critères d'adjudication)

Modification

¹ L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. En tenant compte des engagements internationaux de la Suisse, il prend notamment en considération, outre le prix et la qualité de la prestation, ~~il peut prendre en considération~~ des critères tels que la qualité l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la fiabilité du prix, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

Arguments en faveur de l'harmonisation	Arguments en défaveur de l'harmonisation
<ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'une question fondamentale du droit des marchés publics. Cette question a été largement débattue au Parlement fédéral. Une harmonisation serait dès lors souhaitable à cet égard. - Changement de paradigme : passage d'une concurrence axée sur le prix à une concurrence axée sur la qualité. La qualité devient un critère obligatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre des critères «fiabilité du prix» et «différents niveaux de prix» représente un défi de taille pour les praticiens des marchés publics. Il manque des instruments de comparaison fiables permettant une mise à égalité de tous les soumissionnaires. - Le prise en compte du pouvoir d'achat n'a rien à voir avec un choix fondé sur la qualité.



--	--

Comment jugez-vous le complément (en rouge) à apporter à l'art. 29, al. 1?

L'harmonisation est saluée	Avis neutre	L'harmonisation est rejetée
X partiellement		X partiellement

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

Cette formulation est meilleure en ce qu'elle distingue le prix et la qualité (critères obligatoires) des autres critères facultatifs et secondaires.

La mention des engagements internationaux n'est pas utile.

La forme potestative pour les autres critères que le prix et la qualité doit être maintenue.

Finalement, il faudrait retirer l'ajout " *la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la fiabilité du prix* " qui sont des critères difficilement applicables de manière objective.

Le canton de Genève propose la rédaction suivante:

"1 L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Outre le prix et la qualité de la prestation, il peut notamment prendre en considération, des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode".

Subsidiairement, s'il devait être décidé de maintenir le critère de la « *plausibilité de l'offre* », il serait préférable d'utiliser les termes « *crédibilité de l'offre* ».

1.10 Art. 29, al. 2 (Critères d'adjudication)

Complément

² Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.

Arguments en faveur de l'harmonisation	Arguments en défaveur de l'harmonisation
- La Confédération et les cantons gèreraient cette problématique de la même façon. - Il s'agit d'une formulation potestative. - Plusieurs cantons utilisent déjà les critères sociaux mentionnés ici en sus.	—

Comment jugez-vous le complément (en rouge) à apporter à l'art. 29, al. 2?

L'harmonisation est saluée	Avis neutre	L'harmonisation est rejetée
		X

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

Le champ d'application de cette disposition ("*pour les marchés non soumis aux accords internationaux*") est trop restrictif. Même pour les marchés soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur doit pouvoir utiliser des critères sociaux. Si les éléments d'évaluation de ces critères sont correctement définis, il n'y a pas de discrimination.

Une formulation plus large doit être retenue. Par exemple : "*critères en faveur de la formation, de l'emploi ou de la réinsertion*". En effet, l'adjudicateur doit pouvoir prendre en compte d'autres efforts de



formation ou d'intégration (chômage, formation continue, handicap...)

1.11 Art. 29, al. 4 (Critères d'adjudication)

Complément

⁴ Les prestations standardisées peuvent être adjudgées sur la base du seul critère du prix le plus bas, pour autant que les spécifications techniques concernant les prestations permettent de garantir le respect d'exigences élevées en matière de durabilité sociale, écologique et économique.

Arguments en faveur de l'harmonisation	Arguments en défaveur de l'harmonisation
- La Confédération et les cantons traiteraient cette problématique de façon identique aux art. 29 et 41.	--

Comment jugez-vous le complément (en rouge) à apporter à l'art. 29, al. 4?

L'harmonisation est saluée	Avis neutre	L'harmonisation est rejetée
		X

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

Cette formulation impose non seulement des exigences supplémentaires au prix, figurant dans les exigences du cahier des charges, mais en plus un niveau d'exigences, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de prestations non standardisées.

Le terme *exigences élevées* peut avoir pour conséquence de restreindre l'accès aux petites et moyennes entreprises car ce sont souvent les soumissionnaires les plus importants qui ont les moyens de répondre à des exigences élevées.

Dans certains marchés des exigences en matière de durabilité sociale, écologique et économique ne sont pas applicables.

1.12 Art. 41, al. 1 (Adjudication)

Modification

⁴¹ Le marché est adjudgé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Arguments en faveur de l'harmonisation	Arguments en défaveur de l'harmonisation
- Il s'agit d'une question fondamentale du droit des marchés publics. - Avec cette nouvelle formulation, les Chambres fédérales voulaient insister sur le principe que l'adjudication devait aller à l'appel d'offres présentant le meilleur rapport prix/prestations.	- La notion d'«offre économiquement la plus avantageuse» correspond à une terminologie établie. Il s'agit là aussi de déterminer le meilleur rapport prix/prestations. - Une adaptation de la terminologie pourrait entraîner une insécurité juridique.

Comment jugez-vous la modification en rouge à l'art. 41, al. 1?

L'harmonisation est saluée	Avis neutre	L'harmonisation est rejetée
X		



Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

Il s'agit d'un principe essentiel du droit des marchés publics qui doit être harmonisé.
 Cette expression pourrait également être définie à l'art. 3 AIMP (meilleur rapport prix/prestation).

1.13 Art. 61, al. 2, let. d (Autorité intercantonale)

L'art. 61, al. 2, let. d doit également être reformulé sur la base de l'adaptation proposée de l'art. 7. La disposition ne concerne que les cantons.

Reformulation

² L'AiMp assume notamment les tâches suivantes:

Let. d) proposer au Conseil fédéral ~~selon l'article 7, alinéa 1~~ et une exemption ~~selon l'article 7, alinéa 2 (clause d'exemption)~~ au présent accord et prendre acte des demandes en ce sens des adjudicateurs selon l'art. 7, al. 1 (clause d'exemption);

Comment jugez-vous la nouvelle formulation (en bleu) de l'art. 61, al. 2, let. d?

La nouvelle formulation est saluée	Avis neutre	La nouvelle formulation est rejetée
X		

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

1.14 Art. 62 (Contrôles)

En raison des expériences acquises avec des particuliers, le comité de la DTAP propose d'adapter et de compléter cet article. Cette disposition est réservée aux cantons. L'objectif d'harmonisation n'est pas entravé par cette adaptation.

Adaptation et complément

¹ Les cantons veillent au respect du présent accord par les adjudicateurs et les soumissionnaires.

² L'AiMp traite les dénonciations de cantons concernant le respect du présent accord par les autres cantons.

³ Les dénonciations de particuliers concernant le respect du présent accord par les cantons sont traitées par l'AiMp. La dénonciation ne permet pas de se voir reconnaître la qualité de partie et ne donne pas droit à une décision.

⁴ L'AiMp édicte un règlement à ce sujet.

Arguments en faveur de l'adaptation et du complément	Arguments en défaveur de l'adaptation et du complément
<ul style="list-style-type: none"> - La compétence de l'AiMp est clarifiée dans l'Accord intercantonal. - La nouvelle formulation permet de réglementer les dénonciations. - Les dénonciations abusives peuvent être rejetées. 	--

Comment jugez-vous les compléments (en bleu) à apporter à l'art. 62?

L'adaptation et le complément sont salués	Avis neutre	L'adaptation et le complément sont rejetés
X		



--	--	--

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

--

2 Compétence cantonale concernant la procédure d'adhésion à l'AIMP

Quelle autorité (Conseil d'Etat, Parlement) dans votre canton est compétente pour la procédure d'adhésion à l'AIMP? Quelles sont les bases légales correspondantes?

Compétence cantonale concernant la procédure d'adhésion à l'AIMP	Bases légales
Grand Conseil	Art. 93 al. 1 Cst-GE

Interlocuteur cantonal concernant la procédure d'adhésion à l'AIMP:

3 Autres requêtes en adaptation (en option)

En raison de l'harmonisation parallèle avec la Confédération, les cantons sont priés de soumettre d'éventuelles nouvelles requêtes avec parcimonie.

Art. 12, al. 1 (Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement)

Modification

¹ Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation en Suisse, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN) ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

Le canton de Genève conteste que l'introduction du principe du lieu d'exécution de la prestation implique une modification de la LMI. Le respect des conditions de travail applicables au lieu de la prestation n'est pas discriminatoire et n'empêche aucun fournisseur d'accéder au marché. Le postulat en vertu duquel les conditions de travail seraient équivalentes en Suisse est inexact. Les niveaux de salaires sont différents. Les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ont un champ d'application géographique que le droit des marchés publics ne peut contourner. **Dès lors, il est impératif que l'AIMP intègre, comme la LMP et la LDét., le principe du respect des conditions de travail en vigueur au lieu d'exécution de la prestation.**

Art. 56 al. 1 (Délai et motifs de recours)

Modification

¹ Les recours, dûment motivés, doivent être déposés par écrit dans un délai de 10 20 jours à compter de la notification de la décision.



Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

A l'issue de la procédure de consultation, les cantons se sont majoritairement prononcés en faveur du maintien du délai de recours de 10 jours.
Les procédures de recours cantonale et fédérale n'étant pas identiques, il n'est pas nécessaire que les délais de recours soient harmonisés.
Par conséquent, le canton de Genève demande que le délai de recours de 10 jours soit maintenu.

Art. 62bis Dispositions d'exécution (*nouveau*)

Complément

Les cantons demeurent compétents pour

- a) édicter des dispositions d'exécution du présent accord
- b) adopter des dispositions plus rigoureuses dans les domaines suivants:
 - protection des travailleurs et conditions de travail
 - contrôle de la sous-traitance
 - lutte contre le travail au noir
 - lutte contre la corruption et autres infractions relevant du droit fédéral ou cantonal
 - sanctions

Brève justification (utiliser SVP des mots-clés)

L'art. 3 de l'AIMP actuellement en vigueur prévoit expressément que les cantons demeurent compétents pour édicter des dispositions d'exécution. Le P-AIMP ne contient malheureusement aucune disposition équivalente.

Par ailleurs, si le canton de Genève salue les nouvelles dispositions introduites dans le P-AIMP en matière de protection des travailleurs, contrôle de la sous-traitance, lutte contre le travail au noir etc., il constate que la législation genevoise est plus complète et plus sévère dans ces domaines.

Afin que l'harmonisation ne se construise pas au dépens des avancées notables entreprises par les cantons en matière de protection sociale, le P-AIMP doit autoriser les cantons à adopter des dispositions plus rigoureuses dans certains domaines.

- Si l'art. 12 al. 3 est supprimé, il convient d'ajouter à l'art 44 al. 2 let. f in fine "et mentionnées à l'annexe 4"
- (ou de supprimer l'annexe 4).
-

Nous vous remercions d'adresser votre réponse à la direction de la DTAP (regina.fueeg@bpuk.ch), au plus tard d'ici au mercredi, 28 août 2019.